



[TRADUCTION]

Citation : *NN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 223

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : N. N.
Représentant : P. N.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 5 janvier 2024
(GE-23-3205)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 6 mars 2024

Numéro de dossier : AD-24-112

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] La demanderesse, N. N. (prestataire), demande la permission de porter la décision de la division générale en appel. Celle-ci a conclu que l'argent que la prestataire a reçu de son employeur était une rémunération pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La division générale a aussi conclu qu'il fallait répartir (distribuer) cette rémunération sur certaines semaines. La répartition a entraîné un trop-payé (prestations d'assurance-emploi versées en trop). La prestataire a déjà remboursé le trop-payé.

[3] Selon la prestataire, la division générale a agi de façon injuste. Elle affirme que la division générale a perpétué les problèmes systémiques. Elle veut faire réexaminer sa demande de prestations [traduction] « de façon à mettre l'accent sur la justice et l'équité, à aller au-delà de l'interprétation stricte des lois pour examiner avec plus de compassion leur incidence sur [elle], en tant que personne¹ ». Par ailleurs, la prestataire ne conteste pas les conclusions de la division générale. Elle ne dit pas non plus que la division générale a fait une erreur de droit. Elle demande à l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de lui remettre les sommes qu'elle a remboursées.

[4] Pour que son appel puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il faut que la cause soit défendable². Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close³.

¹ Voir le formulaire Demande présentée à la division d'appel – Assurance-emploi, rempli par la prestataire, à la page AD 1-5 du dossier d'appel.

² Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

³ Selon l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis obligée de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

Question en litige

[5] Est-il possible de soutenir que la division générale a agi de façon injuste, sans tenir compte des répercussions que la répartition aurait sur la prestataire?

Je refuse la permission de faire appel

[6] La division d'appel refuse la permission de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a possiblement fait une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait⁴.

[7] En ce qui concerne les erreurs de fait, il faut que la division générale ait fondé sa décision sur une erreur qu'elle a commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁵.

La prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a agi d'une façon injuste

[8] La prestataire laisse entendre qu'il y avait des lacunes dans « le système ». Lorsqu'elle était en congé de maladie, son employeur lui a [traduction] « versé un complément » aux prestations d'assurance-emploi. Elle touchait ainsi l'équivalent de son salaire. C'était un geste bien intentionné, mais son employeur n'était pas inscrit au programme qui permet de faire cela dans le cadre d'un régime approuvé de prestations supplémentaires de chômage.

[9] Comme l'employeur n'était pas inscrit au programme, la Commission devait répartir le complément de salaire. Ces sommes étaient considérées comme une rémunération à répartir. Cela a entraîné un trop-payé, que la prestataire a remboursé depuis.

⁴ Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi*.

[10] Selon la prestataire, la Commission devrait aviser les employeuses et employeurs qu'il leur faut s'inscrire au programme avant de [traduction] « verser un complément » aux membres de leur personnel qui reçoivent des prestations.

[11] La prestataire estime avoir été victimisée par l'obligation de rembourser le trop-payé. Elle affirme que la division générale aurait dû tenir compte des répercussions que la répartition a eues sur elle. Elle dit que la division générale a agi de façon injuste.

[12] Toutefois, la justice naturelle touche l'équité du processus et les garanties procédurales. Les parties qui comparaissent devant la division générale ont droit à certaines garanties procédurales, comme le droit d'être entendues, de connaître les arguments avancés contre elles, de recevoir l'avis d'audience assez rapidement et d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale. Une erreur de procédure concerne l'équité du processus d'appel à la division générale. Il ne s'agit pas de savoir si une partie croit que la décision est injuste.

[13] La prestataire est peut-être en désaccord et croit peut-être que le résultat est injuste, mais ce n'est pas ce que l'on considère comme une erreur de justice naturelle.

[14] Le rôle que joue la division d'appel dans le cadre d'une demande de permission de faire appel est très limité. À moins qu'il soit possible de soutenir que la division générale a fait un des types d'erreur que j'ai décrits plus haut, la division d'appel ne peut rien faire de plus. Elle ne peut pas modifier les règles ou la loi pour tenir compte des effets de la décision de la division générale sur les prestataires. Elle n'a pas le pouvoir, que ce soit selon la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou la *Loi sur l'assurance-emploi*, d'évaluer l'incidence de la répartition sur les prestataires.

[15] Comme les arguments de la prestataire ne portent pas sur l'équité de la procédure, je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[16] La prestataire n'avance pas que la division générale a fait une erreur de droit ou de fait. À dire vrai, je constate que la division générale a bien repris et appliqué la loi et que ses conclusions concordent avec la preuve portée à sa connaissance.

[17] La division générale n'avait tout simplement pas le pouvoir de corriger les erreurs que l'employeur de la prestataire a faites lorsqu'il lui a versé de l'argent sans être inscrit au programme. Elle n'avait pas non plus le pouvoir de considérer les répercussions sur la prestataire, même si, comme le dit la prestataire, la Commission aurait pu en faire plus pour informer son employeur qu'il devait s'inscrire à un régime approuvé de prestations supplémentaires de chômage.

[18] La division générale avait raison de décider que les paiements que l'employeur a versés à la prestataire constituaient une rémunération pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et qu'il fallait répartir ces sommes comme elle l'a décrit. Les conclusions de la division générale sur les montants en cause et les dates des paiements faits par l'employeur de la prestataire reflétaient les éléments de preuve portés à sa connaissance⁶.

Conclusion

[19] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Cela met donc un terme à l'appel.

Janet Lew

Membre de la division d'appel

⁶ Voir, par exemple, le relevé d'emploi, à la page GD 3-12 du dossier d'appel, et les renseignements sur la paie, qui proviennent de l'employeur, à la page GD 3-14. La prestataire conteste les dates et les montants, mais elle n'a fourni aucun document pour appuyer son affirmation voulant qu'il y ait des nombres inexacts (page GD 3-20).